

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES RESEAUX COLLECTIFS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Communautés de Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I – 8e partie, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note de M. le Ministre en charge des infrastructures routières fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU l'arrêté permanent n° DA 2017-13 du 10 juillet 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine routier départemental, hors agglomération,

VU l'avis de M. le Préfet des Landes du 25 novembre 2016, conformément à l'article R411-8 du code de la route,

VU la demande en date du 14 janvier 2025 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement de la commune de Saint Martin de Seignanx, sollicitant un arrêté dans le cadre de ces compétences,

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par les personnels du SYDEC ou des entreprises mandatées par celui-ci sur les réseaux collectifs d'eau potable (réparations de fuites, manœuvre de bouches à clé, interventions sur le réseau et ses organes, etc.) et d'assainissement (débouchages ponctuels et entretien préventif par hydrocureur, réparations de casses, passage caméra, tests fumée et d'étanchéité, interventions sur le réseau et ses organes, etc.) de la commune de Saint Martin de Seignanx.



CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels du SYDEC ou des entreprises mandatées par la commune pour les travaux ou interventions sur le réseau routier communal et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement réalisés par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la compétence de la commune de.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permanent est valable sur l'ensemble du domaine routier pour les opérations suivantes :

- Sur le réseau d'eau potable :
 - ✓ Réparations de fuites
 - ✓ Manœuvre de bouches à clé
 - ✓ Interventions sur le réseau et ses organes, etc.
- Sur le réseau d'assainissement :
 - ✓ Débouchages ponctuels et entretien préventif par hydrocureur
 - ✓ Réparations de casses
 - ✓ Passage caméra, tests fumée et d'étanchéité
 - ✓ Interventions sur le réseau et ses organes, etc.

Toutes les autres opérations en dehors de celles de cette liste seront réalisées selon les procédures réglementaires habituelles auxquelles sont soumises le SYDEC.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I – 8^{ième} partie, Signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié.

ARTICLE 4

Les personnels du SYDEC ou des entreprises mandatées par le SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux. Ces mêmes personnels auront la charge de poser toute éventuelle signalisation de déviation.

ARTICLE 5

Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas elle sera maintenue sur une voie de circulation et le choix du type d'alternat sera fait suivant les règles en vigueur.



ARTICLE 6

A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Saint Martin de Seignanx pour une durée de 2 mois.

Le présent arrêté sera affiché au SYDEC, 55 rue Martin Luther King, 40 006 Mont de Marsan Cedex, pour une durée de 2 mois à compter de sa signature.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du rédacteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif du tribunal de Pau dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa diffusion.

ARTICLE 8

- Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx,
- Les services techniques de la commune de Saint Martin de Seignanx,
- M. le Directeur Général des Services du SYDEC,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupe de Gendarmerie Départementale des Landes,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- La CC DU SEIGNANX,
- Le CD40,
- Le responsable de la Police Municipale de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15/01/2025

Julien Fichot
Maire



Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le 17/01/2025

ID : 040-214002735-20250117-AR2025_03_P-AR

